



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-170

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-11-09-428 - 04 Centre LES CARMES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 6
R93-2020-11-09-433 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 8
R93-2020-11-09-435 - 04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 10
R93-2020-11-09-429 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 13
R93-2020-11-09-427 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 15
R93-2020-11-09-425 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 17
R93-2020-11-09-426 - 05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 19
R93-2020-11-09-424 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 21
R93-2020-11-09-436 - 05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 23

R93-2020-11-09-371 - 05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 26
R93-2020-11-25-184 - 05- CHICAS - Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période de mars à décembre. (6 pages)	Page 28
R93-2020-11-09-367 - 06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 35
R93-2020-11-09-423 - 06 Centre ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 37
R93-2020-11-09-419 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 39
R93-2020-11-09-438 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 41
R93-2020-11-09-432 - 06 Clinique LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 44
R93-2020-11-09-422 - 06 Clinique LE MÉRIDIEEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 46
R93-2020-11-09-421 - 06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 48
R93-2020-11-09-446 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 50
R93-2020-11-09-439 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 53

R93-2020-11-09-363 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 56
R93-2020-11-09-440 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 58
R93-2020-11-09-441 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 61
R93-2020-11-09-362 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 64
R93-2020-11-09-418 - 06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 66
R93-2020-11-09-431 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 68
R93-2020-11-09-437 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 70
R93-2020-11-09-368 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 73
R93-2020-11-09-434 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 75
R93-2020-11-09-366 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 78



R93-2020-11-09-445 - 06 Institut A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 80
R93-2020-11-09-365 - 06 Institut A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 83
R93-2020-11-09-430 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 85
R93-2020-11-09-413 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 87
R93-2020-11-09-420 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 89
R93-2020-11-09-447 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 91
R93-2020-11-09-361 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 94
R93-2020-11-09-448 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 96
R93-2020-11-09-364 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 99

# ARS PACA

R93-2020-11-09-428

04 Centre LES CARMES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CENTRE DES CARMES  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DES CARMES** (Finess ET : **040780405** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **24 916 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-433

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO** (Finess ET : **040780389** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **25 487 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-435

04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique TOUTES AURES à Manosque  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 469 €** au profit de la Clinique TOUTES AURES (Finess ET : 04 0 78047 0) sise 33 avenue des Savels – 04 100 Manosque, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...



**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le            - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-429

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CRF L'EAU VIVE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CRF L'EAU VIVE** (Finess ET : **040780488** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **7 074 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-427

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de KORIAN LE VERDON  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LE VERDON** (Finess ET : **040780520** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **1 603 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-425

05 Centre LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CENTRE MEDICAL LA SOURCE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE MEDICAL LA SOURCE** (Finess ET : **050000066** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **33 284 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-426

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS** (Finess ET : **050000488** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **14 013 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-424

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de KORIAN MONTJOY  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN MONTJOY** (Finess ET : **050000637** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **2 308 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-436

05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Polyclinique DES ALPES DU SUD à Gap  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **70 199 €** au profit de la Polyclinique DES ALPES DU SUD (Finess ET : 05 0 00009 0) sise 3-5 Rue Antonin Coronat – 05 010 Gap cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le                    - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-371

05 Polyclinique ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD** (Finess ET : **050000090**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **59 764 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-25-184

05- CHICAS -Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période de mars à décembre.



**Arrêté modificatif du 25 novembre 2020**



Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement :

**CHICAS GAP-SISTERON / N° FINESS : 050002948**

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA).

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au mois de septembre 2020 par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON;

**Arrête au titre de l'exercice 2020**

**Finess** 050002948  
**Raison sociale** CHICAS GAP-SISTERON

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

**Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission de septembre 2020 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période :	55 493 631,01
Montant mensuel pour la période :	5 549 363,11
Montant complémentaire de la régularisation/ trop-perçu M9 :	-1 895 329,60

## Article 2

Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	49 872 871,14	4 987 287,12	274 075,34
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 620 759,87	562 075,99	-2 169 404,94
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>55 493 631,01</b>	<b>5 549 363,11</b>	<b>-1 895 329,60</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 207 246,46	4 720 724,65	263 679,41
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 665 624,68	266 562,47	10 395,93
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 620 759,87	562 075,99	-2 169 404,94

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'article du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à : 569 000,88 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>569 000,88</b>	<b>929 415,42</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	451 754,88	929 415,42
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	25 847,61	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	91 398,39	0,00



**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	51 431	5 143	811

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 363,81 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant du par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	363,81	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	363,81	0,00

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	2 514,10	251,41	380,18

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0,00 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	0,00

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 291,51	629,15	37,02
Dont séjours	5 234,77	523,48	-5,02
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 056,74	105,67	42,04

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont :	0,00
* Séjours	0,00
* Actes et consultations externes (ACE)	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont :	0,00
* Séjours	0,00
* Actes et consultations externes (ACE)	0,00

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :</b>	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00
Des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :</b>	<b>0,00</b>
Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00
Au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00

**Article 11 - Montants à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**

**Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de 436 850,41 €.**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	436 850,41

Ce montant se détaille selon les items suivants :

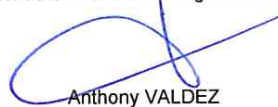
Libellé	Montant
Des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	371 619,31
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 532,51
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	58 698,59

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-367

06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de HAD NICE REGION  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HAD NICE REGION** (Finess ET : **060785243**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **30 946 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-423

06 Centre ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS** (Finess ET : **060021201** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **2 327 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-419

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE SAINT DOMINIQUE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT DOMINIQUE** (Finess ET : **060780145** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **51 986 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

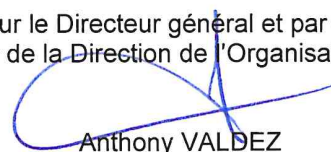
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-438

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique DU PALAIS à Grasse  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **54 699 €** au profit de la Clinique DU PALAIS (Finess ET : 06 0 78059 0) sise 25 Avenue Chiris – 06 130 Grasse, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...



**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le        **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-432

06 Clinique LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE LE CALME  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE LE CALME** (Finess ET : **060790862** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **1 486 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-422

06 Clinique LE MÉRIDIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE DU MERIDIEN  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE DU MERIDIEN** (Finess ET : **060780665** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **27 222 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

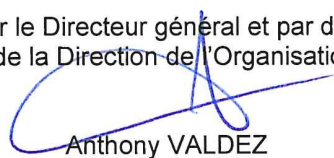
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-421

06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour  
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de  
la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS** (Finess ET : **060005469** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **22 873 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-446

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL à Nice  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **119 579 €** au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL (Finess ET : 06 0 78072 3) sise 28 Boulevard Tzaréwitch – 06 045 Nice Cedex 1, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

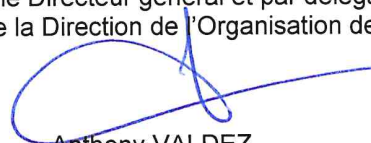
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le        - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-439

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT ANTOINE à Nice  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **143 022 €** au profit de la Clinique SAINT ANTOINE (Finess ET : 06 078120 0) sise 7 Avenue Durante – 06 004 Nice cedex 1, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...



**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le                    **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-363

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de CLINIQUE SAINT ANTOINE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT ANTOINE** (Finess ET : **060781200**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **3 391 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

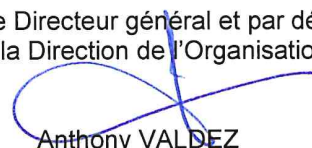
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-440

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS à Nice  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 848 €** au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS (Finess ET : 06 0 78044 2) sise 10 Boulevard Pasteur – 06 046 Nice Cedex 1, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le            **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-441

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT GEORGE à Nice  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **231 378 €** au profit de la Clinique SAINT GEORGE (Finess ET : 06 0 78071 5) sise 2 Avenue de Rimiez 06 105 Nice Cedex 2 au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le        - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-362

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de CLINIQUE SAINT GEORGE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINT GEORGE** (Finess ET : **060780715**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **33 255 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-418

06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de CLINIQUE SAINTE BRIGITTE  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE SAINTE BRIGITTE** (Finess ET : **060780277** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **19 776 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-431

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de E3S SAINT JEAN  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **E3S SAINT JEAN** (Finess ET : **060780343** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **182 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-437

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la  
facturation du ticket modérateur et du forfait journalier  
hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital Privé CANNES OXFORD à Cannes  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **139 900 €** au profit de l'Hôpital Privé CANNES OXFORD (Finess ET : 06 0 02141 7) sis 33 Boulevard Oxford – 06 400 Cannes, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-368

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes  
de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de  
COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD** (Fitness ET : **060021417**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **2 227 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-434

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre de la compensation des  
pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur  
et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS à Mougins  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **497 805 €** au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS (Finess ET : 06 0 80016 6) sis B.P. 1250 122 Avenue du Dr Maurice Donat – 06 254 Mougins Cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le                    **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-366

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour  
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de  
la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS** (Finess ET : **060800166**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **108 002 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-445

06 Institut A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **233 944 €** au profit de l'Institut Arnault TZANCK (Finess ET : 06 0 78049 1) sis Avenue du Dr Maurice Donat CS 10067 – 06 702 Saint Laurent du Var Cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

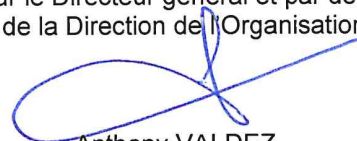
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le                      **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-365

06 Institut A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de INSTITUT ARNAULT TZANCK  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **INSTITUT ARNAULT TZANCK** (Finess ET : **060780491**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **19 395 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-430

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour  
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de  
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES** (Finess ET : **060781374** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **32 335 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-413

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de KORIAN LES HELLENIDES  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES HELLENIDES** (Finess ET : **060780350** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **3 050 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-420

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de POLE ANTIBES SAINT JEAN  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **POLE ANTIBES SAINT JEAN** (Fitness ET : **060780392** ) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **786 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-11-09-447

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes sur Mer  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et D. 162-6 à D. 162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **178 263 €** au profit de la Polyclinique SAINT JEAN (Finess ET : 06 0 78051 7) sise 92-94 Avenue du Dr Maurice Donat BP 189 – 06 800 Cagnes sur Mer, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

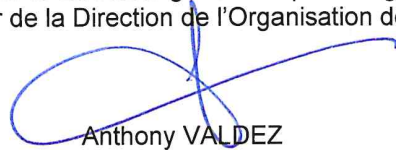
**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-361

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de POLYCLINIQUE SAINT JEAN  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE SAINT JEAN** (Finess ET : **060780517**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **149 079 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-448

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SANTA MARIA à Nice  
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation  
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 808 €** au profit de la Clinique SANTA MARIA (Finess ET : 06 0 78075 6) sise 57 Avenue de la Californie – 06 200 Nice, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-11-09-364

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de POLYCLINIQUE SANTA MARIA  
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes  
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **POLYCLINIQUE SANTA MARIA** (Finess ET : **060780756**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **8 166 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ